

Commune de La Grande Motte
Monsieur le Maire
Place du 1^{er} Octobre 1974
34280 La Grande-Motte

Nantes, le 29 janvier 2024

Par mail : allomairie@lagrandemotte.fr
accueilmairie@lagrandemotte.fr
srossignol@lagrandemotte.fr

N/. Réf : ARAGT et AGME
V/. Réf :

Monsieur le Maire,

Je vous rappelle être le conseil des associations ARAGT et AGME.

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le principe du lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de 11 lots de plage pour la période 2025-2029.

Il apparaît alors que le lot n° 12 est concerné par ce renouvellement dès lors qu'il a été considéré que la limite des espaces remarquables était située à l'est du complexe de La Dune.

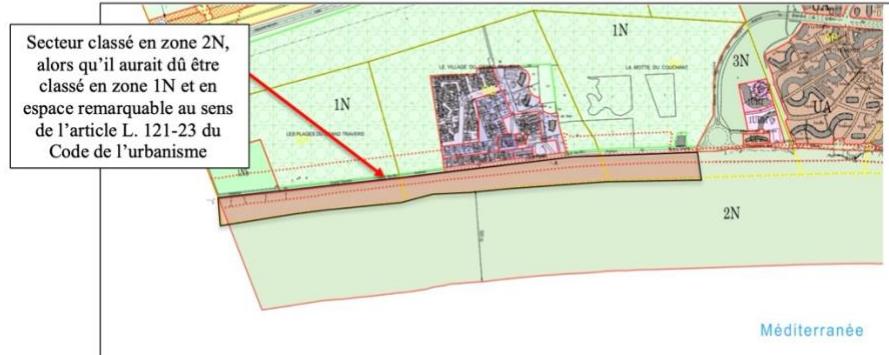
et déjà connu. La limite des espaces remarquables pouvant être fixée au droit du complexe de La Dune, il est possible de lancer la procédure d'attribution des lots de plage pour 11 lots situés à l'est du complexe de La Dune.

Or, ce point est erroné.

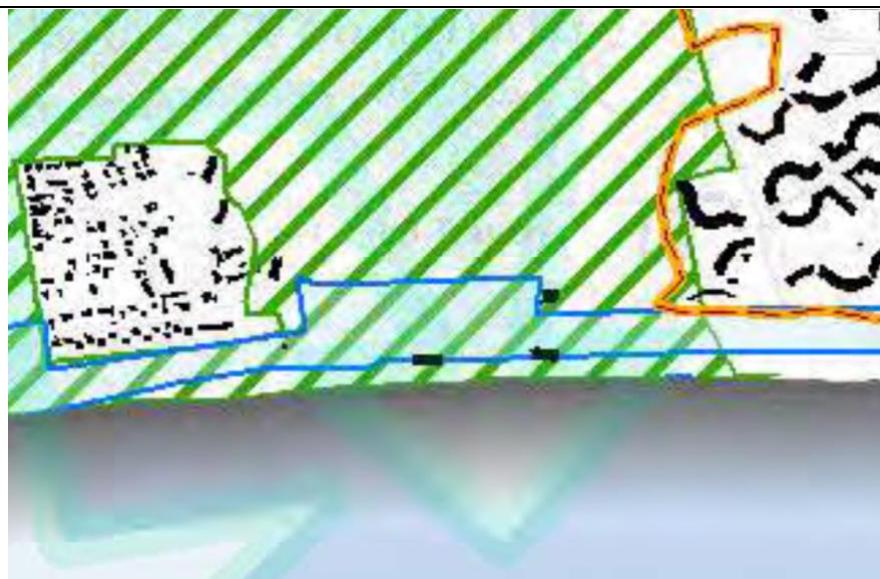
Ainsi que cela ressort clairement de notre recours contentieux contre votre PLU, les plages en espace remarquable sont situées à l'ouest du rond-point de la Dune.

La délimitation indiquée dans notre recours était la suivante :

Il résulte de tout ce qui précède que, manifestement, la plage et la dune au sud de la RD 59 et à l'ouest du rond-point de la Dune, dans les secteurs de « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers », qui ont été classées en zone 2N par le PLU, auraient dû être classées en zone 1N, dès lors qu'elles constituent un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme :



Le SCoT identifie d'ailleurs ainsi les espaces remarquables ainsi :



Le lot n° 12 est donc **incontestablement** en espace remarquable contrairement à ce qui est indiqué.

C'est d'ailleurs bien cette implantation en espace remarquable qui vous a contraint à recourir à des permis précaires au printemps 2023, lesquels ont été jugés illégaux et annulés par le juge administratif le 21 décembre 2023.

Mes clientes sollicitent donc, d'une part, que **vous ne lanciez pas la procédure de renouvellement de délégation de service public pour le lot n° 12**, laquelle est contraire à la loi Littoral et à la protection des espaces remarquables, et d'autre part, que vous vous conformiez **enfin** au jugement définitif du 30 septembre 2021 dont les termes sont sans ambiguïté concernant le classement des plages et le fait que **les paillotes** liées aux concessions de plage **sont interdites** dès lors qu'elles ne constituent pas des aménagements légers autorisés :

11. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la zone 2N des secteurs « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers » recouvre un vaste espace naturel composé de dunes et d'une plage sableuse identifié comme un espace remarquable par la carte annexée au SCOT du Pays de l'Or. En outre cet espace est identifié comme constituant une zone humide et un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon tandis qu'il est intégralement situé à l'intérieur des périmètres de protection de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe paludo-dunaire des étangs MontPELLIÉRAINS » et de la ZNIEFF de type 1 « Lido du Grand et du Petit Travers », ainsi que dans le périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9112017 Directive Oiseau « Etang de Mauguio » et de la zone spéciale de conservation Natura 2000 Directive Habitat « Etang de Mauguio » n° FR9101408. Contrairement à ce que fait valoir la commune de la Grande-Motte, il ressort des pièces du dossier que la zone en cause, constituée d'un cordon littoral composé de milieux dunaires, est restée à l'état naturel et n'est pas enserrée dans une zone déjà urbanisée, nonobstant la présence au Nord de cette zone de la route départementale 59 longeant le littoral. Elle s'inscrit en outre dans le prolongement avec la zone 1N quant à elle classée par le plan local d'urbanisme en « *zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels, espaces remarquables et coupures d'urbanisation* » avec laquelle elle forme une unité paysagère cohérente. Il en résulte que, compte tenu de ses richesses écologiques, cette zone doit être regardée comme un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

14. Il résulte de ce qui précède que l'association des riverains et amis du Grand Travers et autres sont donc fondés à soutenir que le classement des secteurs « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers » en zone 2N, qui autorise au sein d'espaces remarquables du littoral des constructions et aménagements autres que les aménagements légers prévus par les dispositions de l'article R. 121-5 précité, est entaché d'illégalité. Par suite, la décision du maire de la commune de la Grande-Motte du 30 octobre 2019 rejetant leur demande d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme doit être annulée.

Extraits jugement définitif du 31 septembre 2021 par le TA de Montpellier

Ce jugement dès lors qu'il prononce l'annulation d'un acte administratif dispose de l'autorité absolue de la chose jugée.

Conformément à la jurisprudence administrative, l'autorité de la chose jugée s'impose au dispositif des décisions de justice, mais également aux motifs que l'on qualifie de décisifs, c'est-à-dire qui en constituent le support nécessaire (V. par exemple Conseil d'Etat, du 23 octobre 1970, 78304, publié au recueil Lebon sur ce point).

Il résulte de la combinaison de ces principes que lorsque la qualification d'un espace remarquable a fait l'objet d'une censure de la part d'une juridiction administrative, l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à ce dispositif et à ses motifs qui en sont le support nécessaire, s'oppose totalement à ce que cette analyse puisse être remise en cause, sauf changement dans les circonstances de droit et de fait :

« 17. Considérant que, par un arrêt n°11NT02579 du 28 juin 2013, la présente cour a annulé la délibération du 11 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Baden en tant qu'il crée les emplacements réservés n° 9 et n° 28 pour la réalisation de la base nautique au motif que le terrain d'assiette de ce projet était inclus au sein de la partie naturelle d'un site inscrit au sens des dispositions combinées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme et que les travaux envisagés ne pouvaient être regardés comme des aménagements légers au sens du 2^e alinéa de l'article L. 146-6 et de l'article R. 146-2 du même code ;

18. Considérant, d'une part, que l'autorité de la chose jugée dont est revêtue l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'un acte administratif est absolue ; qu'il s'ensuit que la communauté d'agglomération ne saurait utilement soutenir qu'en l'absence d'identité d'objet et d'identité de parties entre le présent litige et celui sur lequel a statué la cour dans son arrêt 28 juin 2013, les conditions posées par l'article 1355 du code civil ne seraient pas réunies ;

19. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances de droit ou de fait nouvelles seraient apparues postérieurement à l'approbation du plan local d'urbanisme dont la cour a prononcé l'annulation partielle ; qu'il n'est pas allégué que le projet de base nautique au regard duquel la cour a examiné la légalité de ce plan serait différent de celui soumis à l'appréciation du préfet du Morbihan dans le cadre de la demande d'autorisation présentée sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; qu'ainsi, les qualifications retenues par la cour dans les motifs de son arrêt du 28 juin 2013, qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif, s'imposent ; » (CAA de NANTES, 2ème chambre, 13/07/2018, 15NT00012, Inédit au recueil Lebon).

A ce jour, **vous n'avez rien fait pour respecter ce jugement** et une fois encore vous essayez de le contourner, aussi une copie de ce courrier sera transmise au préfet de l'Hérault garant de son application.

Or, comme l'a indiqué la mission gouvernementale sur les concessions de plage dans l'Hérault dans son rapport d'octobre 2022, la situation pourrait toutefois très facilement se résoudre en déplaçant les paillotes à l'est du rond-point de la Dune vers des plages plus urbaines car **le maintien de ces lots de plage en espace remarquable est « contra legem »**.

Nous mettrons en œuvre toutes les procédures nécessaires pour que vous respectiez enfin la législation sur les espaces remarquables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Maître Pierre



JEAN-MEIRE